

N° 1633

N° 1486 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme Cecili Heestini, Cultivateur & domicilié à Pomarave.

Le nomme Cecili Heestini, s'est présenté ce jour vingt huit mars mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Meicuii", sis à Pomarave, d'une contenance de cinquante trois ares, quatre vingt, deux centrais, plantés de maïs et de ceciers. Bornes au nord et à l'est par la rivière U'ha, au sud et à l'ouest par la propriété Bouyer.

Évidemment ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'imitation à une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre "Meicuii", sis dans la partie de Pomarave, ci-dessus désignée appartient au nomme Cecili Heestini.

Fait et arrêté à Omoa le quinze avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 1634

N° 1487 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme Feulleway, Notaire, Cultivateur & domicilié à Omoa.

Le nomme Feulleway, Notaire, s'est présenté ce jour vingt huit mars mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Hauhaunui", sis à Omoa, d'une contenance de quinze ares, sept centrais, plantés de ceciers. Bornes au nord par la Rivière, à l'ouest par la terre Nuiako, à l'est par la rue de la mission, à l'ouest par la plage.

Évidemment ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'imitation à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Mais du moment que la partie revendiquée par le sieur Feulleway, Notaire, se trouve comprise dans la zone de cinquante mètres au large de la mer, qui par voie d'exception le dit terrain compris dans ladite zone, ne peut faire l'objet d'une donation en reconnaissance amicale de l'Article 2 du Décret du 9 septembre 1952.

Par ces motifs

Arrêtons

Le terrain revendiqué par le sieur Feulleway, Notaire, se trouvant compris dans la zone de cinquante mètres au large de la mer, est la propriété de l'Etat en vertu de l'article 5 du Décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour la autre partie et la propriété du sieur Feulleway, Notaire.

82

*[Marginal note]*